

Document:-
A/CN.4/SR.1696

Compte rendu analytique de la 1696e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

est rien. Toutefois, il ne s'opposera pas à leur maintien dans le rapport.

37. M. ALDRICH approuve le point de vue exprimé par M. Sucharitkul. Il fait observer que les versions révisées des projets d'articles en question sont reproduites dans une note de bas de page et non dans le corps du rapport. Toutefois, compte tenu des observations formulées par M. Díaz González, il serait peut-être préférable de préciser que ces versions révisées n'ont été examinées ni par la Commission ni par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

Le chapitre VI, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

1696^e SÉANCE

Mercredi 22 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session (suite)

CHAPITRE III. – Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin) [A/CN.4/L.331/Add.3]

B. – Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin) [A/CN.4/L.331/Add.3]

PREMIÈRE PARTIE (INTRODUCTION) [fin]

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [fin]

Paragraphe 1, alinéa d

Le commentaire de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

Paragraphe 4

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, les mots « une organisation internationale dont une autre organisation internationale est membre adopte un traité » soient remplacés par « un traité est adopté par une organisation internationale dont une autre organisation internationale est membre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS) [fin]

SECTION 2 (Réserves)

Commentaire de la section 2

Paragraphe 6

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'ajouter, dans la version française du texte, l'article « la » avant le mot « difficulté ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la dernière phrase du texte français, le mot « controverse » soit mis au pluriel.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la section 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Formulation des réserves)

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la dernière phrase de la version française du commentaire, les mots « cas de traité » soient remplacés par « cas de traités ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

5. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la version française de la note 28 de bas de page, le mot « les » précédant le mot « inconvénients » soit remplacé par « des ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire des articles 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves), 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves) et 23 (Procédure relative aux réserves)

Le commentaire des articles 21, 22 et 23 est adopté.

La section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 3 (Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire)

Commentaire des articles 24 (Entrée en vigueur) et 25 (Application à titre provisoire)

Le commentaire des articles 24 et 25 est adopté.

La section 3 est adoptée.

La deuxième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

TROISIÈME PARTIE (RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS)

SECTION 1 (Respect des traités)

Commentaire de l'article 26 (Pacta sunt servanda)

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

La troisième partie est adoptée.

Le chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Autres décisions et conclusions (A/CN.4/L.336 et Corr.1 et Add.1)

Programme et méthodes de travail de la Commission (A/CN.4/L.336 et Corr.1)

Paragraphes 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

Rapports avec la Cour internationale de Justice (A/CN.4/L.336/Add.1)

Paragraphes 1 et 2.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Coopération avec d'autres organismes

Paragraphes 3 à 12

Les paragraphes 3 à 12 sont adoptés.

Date et lieu de la trente-quatrième session

Paragraphe 13

6. Le PRÉSIDENT dit que les dates des 3 mai 1982 et 23 juillet 1982 devront être ajoutées aux endroits appropriés du paragraphe 13.

Le paragraphe 13 est adopté.

Représentation à la trente-sixième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Séminaire de droit international

Paragraphes 15 à 20

Les paragraphes 15 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

7. Après une discussion à laquelle participent M. SUCHARITKUL, sir Francis VALLAT, M. REUTER, M. FRANCIS (Rapporteur) et M. BARBOZA, M. VESTROSTA propose d'ajouter au paragraphe 21 les deux

phrases figurant entre crochets au paragraphe 11 du document A/CN.4/L.336 et de supprimer la note de bas de page correspondante à la page 7 du même document.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

ANNEXE I. – Observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités adopté par la CDI à ses trente et unième et trente-deuxième sessions

ANNEXE II. – Observations des gouvernements et des principales organisations internationales concernant les articles 1 à 60 du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptés par la CDI à ses vingt-sixième, vingt-septième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions (A/CN.4/L.338)

Les annexes I et II du rapport de la Commission sont adoptées.

CHAPITRE II. – Succession d'Etats dans des matières autres que les traités

A. – Introduction (A/CN.4/L.330)

Paragraphes 1 à 50

Les paragraphes 1 à 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

8. M. ALDRICH propose que, dans l'avant-dernière phrase, les mots « si ces articles sont approuvés par l'Assemblée générale, » soient ajoutés après l'expression « En conséquence, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 52 à 72

Les paragraphes 52 à 72 sont adoptés.

Paragraphe 73

9. Sir Francis VALLAT formule des réserves quant à l'inclusion dans ce paragraphe de la citation empruntée à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette citation étant incomplète et détachée de son contexte.

10. M. REUTER propose de supprimer le paragraphe et d'ajouter, dans la note 84 de bas de page, une référence aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice en 1974 dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 74

Le paragraphe 74 est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. – Recommandation de la Commission (A/CN.4/L.330)

Paragraphe 75

11. M. ALDRICH fait observer que la recommandation de la Commission figurant au paragraphe 75 devrait

tenir compte de la modification apportée au paragraphe 51 et prévoir que, si le projet reçoit un large appui au sein de l'Assemblée générale, il conviendra de lui donner le même statut qu'à la Convention de Vienne. Les mots « si le projet recueille un large appui au sein de l'Assemblée » devraient donc être insérés après les mots « de recommander à l'Assemblée générale ».

12. M. YANKOV note que la formule proposée au paragraphe 75 est celle que la Commission emploie habituellement dans des circonstances analogues. L'Assemblée générale ne convoquera évidemment pas une conférence de plénipotentiaires si elle estime que la situation n'est pas mûre pour que le projet d'articles serve de base à la conclusion d'une convention. Il n'en demeure pas moins que la Commission a accompli la tâche qui lui avait été confiée et qu'elle doit soumettre le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale ; il appartient à celle-ci de décider de la suite qu'elle entend donner à la question et la Commission ne peut d'aucune façon préjuger de ce que décidera l'Assemblée générale et des motifs qui détermineront son choix.

13. M. OUCHAKOV propose que la Commission reprenne, dans le cas examiné, la formule de la recommandation qu'elle avait faite à l'issue de la seconde lecture de son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Il souligne que l'Assemblée générale est seule habilitée à décider du sort qu'elle réserve au projet, la recommandation de la Commission n'engageant que cette dernière.

14. Sir Francis VALLAT rappelle que l'article 23 du statut de la Commission du droit international prévoit notamment que « la Commission peut recommander à l'Assemblée générale : ... c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ; d) De convoquer une conférence pour conclure une convention ». La Commission peut donc se borner à l'un de ces types de recommandations et recommander, par exemple, que l'Assemblée générale étudie le projet en vue de la conclusion éventuelle d'une convention sur le sujet. Recommander la convocation d'une conférence serait aller trop loin, car un certain nombre de membres de la Commission considèrent que l'examen du projet doit se poursuivre encore et qu'il serait prématuré de recommander la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

15. M. NJENGA note que la Commission a terminé la seconde lecture du projet et qu'il est normal pour elle de recommander à ce stade que le texte soit soumis à une conférence diplomatique, l'Assemblée demeurant évidemment libre de décider, si elle le juge opportun, que le texte établi par la Commission doit être étudié plus avant ou qu'il convient de convoquer une conférence ou encore de renvoyer le projet à la Commission.

16. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il peut accepter sans difficulté le libellé du paragraphe 75 examiné qui se borne à reprendre la formule consacrée par l'usage en pareilles circonstances. La recommandation énoncée ne limite aucunement les possibilités de décision de l'Assemblée générale.

17. Il souhaiterait, toutefois, que dans la version espagnole le mot « celebrar » soit remplacé par un terme plus approprié, peut-être « elaborar » ou « redactar ».

18. M. REUTER propose de dire que la Commission recommande à l'Assemblée générale « d'examiner le projet en vue de réunir une conférence de plénipotentiaires et de conclure une convention sur la question ». Une telle formule, plus nuancée, pourrait être employée à l'avenir dans des circonstances analogues.

19. M. VEROSTA préférerait lui aussi l'adoption d'une formule plus souple, puisque la Commission ignore, à ce stade, quel sort les gouvernements voudront réserver au projet de la Commission.

20. M. CALLE Y CALLE appuie la proposition de M. Reuter. Il note qu'une conférence de plénipotentiaires n'aurait pas pour tâche d'étudier un projet d'articles mais de conclure une convention sur la base d'un projet établi par la Commission, qui lui serait soumis par décision de l'Assemblée générale.

21. M. ŠAHOVIĆ peut accepter sans difficultés ni modifications le texte du paragraphe 75, qui n'outrepasse pas les compétences de la Commission.

22. La proposition d'en changer le libellé révèle que tous les membres de la Commission ne sont pas disposés à considérer que le projet est mûr pour être soumis à une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'une convention. De ce point de vue, la suggestion faite par M. Reuter permet la réalisation d'un consensus au sein de la Commission, puisqu'elle ménage la possibilité de critiquer le projet et reflète correctement les vues de tous les membres, avec toutes leurs nuances.

23. Après de longues années de travail sur le sujet, la Commission doit se mettre d'accord sur les moyens de donner sa suite logique au processus engagé, le projet d'articles constituant la seconde partie des travaux de la Commission dans le domaine de la succession d'Etats et la première partie ayant déjà fait l'objet d'une convention internationale. Par esprit de compromis, M. Šahović est prêt à accepter la formule suggérée par M. Reuter.

24. M. OUCHAKOV souhaite que la Commission ne cherche pas de formule évasive, alors qu'il s'agit pour elle de choisir entre recommander la convocation d'une conférence ou ne pas la recommander. Il ne serait pas suffisant de recommander à l'Assemblée générale d'étudier le projet en vue de la convocation d'une conférence. La Commission doit suivre sa pratique antérieure et adopter la même position qu'à la fin de la seconde lecture de la première partie du projet.

25. Prenant la parole à l'invitation du Président, M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) précise que le libellé du paragraphe 75 proposé est conforme à la formule habituellement employée par la Commission pour recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence plénipotentiaire.

26. M. DÍAZ GONZÁLEZ souligne que l'article 22 du statut de la Commission lui fait obligation de soumettre tout projet d'articles adopté par elle en seconde lecture à l'Assemblée générale, laquelle est seule habilitée à décider si le texte est en état d'être soumis à une conférence de plénipotentiaires. Un projet adopté en seconde lecture devient un projet de la Commission ; ce projet, accompagné des recommandations prévues à l'article 23 du statut, doit être soumis à l'Assemblée générale pour l'informer des travaux de la Commission.

27. Soulignant l'importance du projet en cause, M. Díaz González déclare qu'il ne voit aucune raison de déroger à la pratique habituelle afin de retarder la soumission du texte à l'Assemblée générale. Le statut ne laisse pas à la Commission d'autre choix que de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale.

28. Sir Francis VALLAT reconnaît que la formule du paragraphe 75 est habituelle dans l'hypothèse où la Commission souhaite recommander qu'un de ses projets soit soumis à une conférence de plénipotentiaires. Il constate toutefois que plusieurs membres estiment que le projet n'est pas en état d'être soumis à une telle conférence et que la Commission n'est donc pas en mesure d'adopter une recommandation en ce sens. Il reconnaît que le libellé proposé par M. Reuter offre une solution acceptable mais signale qu'il est possible aussi de faire mention dans le rapport de la Commission du désaccord exprimé par certains membres quant à la suite à donner au texte adopté en seconde lecture.

29. M. OUCHAKOV se prononce pour le maintien du libellé du paragraphe 75, car il estime qu'un libellé différent de celui qui a été adopté pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités constituerait une discrimination entre les rapporteurs spéciaux.

30. Sir Francis VALLAT dit qu'il n'est pas question de discrimination mais d'une situation de fait. Les projets d'articles n'appartiennent pas aux rapporteurs spéciaux mais à la Commission. S'il devait y avoir discrimination, ce serait une discrimination de la part de la Commission envers elle-même. Quelques membres de la Commission estiment, et ils ont pour cela de bonnes raisons, que le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat n'est pas encore prêt à être renvoyé à une conférence de plénipotentiaires. Pour le cas où la majorité des membres de la Commission insisterait pour que la recommandation formulée dans le paragraphe 75 soit maintenue, sir Francis suggère que la Commission se conforme à sa pratique habituelle et qu'elle complète ce paragraphe par une note de bas de page ainsi conçue : « Certains membres ont réservé leur position sur cette recommandation. »

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 75, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. – Résolution adoptée par la Commission (A/CN.4/L.330)

Paragraphe 76

31. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) donne lecture du projet de résolution ci-après, qu'il propose d'insérer dans le paragraphe 76 :

« La Commission du droit international,

« Ayant adopté le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

« Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Mohammed Bedjaoui, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien ses travaux concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. »

32. M. BARBOZA, M. CALLE Y CALLE et M. TABIBI expriment leur admiration pour l'œuvre accomplie par le Rapporteur spécial.

33. Sir Francis VALLAT s'associe à cet éloge et précise que, si le projet d'articles ne lui paraît pas être tel qu'il devrait être, le Rapporteur spécial n'en est nullement responsable.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

Le paragraphe 76, ainsi complété, est adopté.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

D. – Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/CN.4/L.330/Add.1 à 3)

PREMIÈRE PARTIE (Dispositions générales) [A/CN.4/L.330/Add.1]

Commentaire de la première partie

Le commentaire de la première partie est adopté.

Commentaires de l'article 1^{er} (Portée des présents articles), de l'article 2 (Expressions employées) et de l'article 3 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)

Les commentaires des articles 1^{er} à 3 sont adoptés.

Commentaire de l'article [3 bis] (Application dans le temps des présents articles)

34. Sir Francis VALLAT, se référant à la note 96 de bas de page relative à la première phrase du paragraphe 1 du commentaire et renvoyant au paragraphe 75 du document A/CN.4/L.330, exprime l'espoir qu'il y soit aussi fait mention de la note de bas de page afférente au paragraphe 75, adoptée par la Commission à la présente séance (v. ci-dessus, par. 30).

Le commentaire de l'article [3 bis] est adopté, sous réserve de cette addition.

Commentaire de l'article [3 ter] (Succession dans d'autres matières)

Le commentaire de l'article [3 ter] est adopté.

Commentaire de l'article [3 quater] (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

35. M. ALDRICH fait observer que, à la lecture de ce commentaire, on a l'impression que l'article [3 quater] est uniquement la conséquence de la suppression de l'alinéa b de l'article 16 (1692^e séance, par. 90). Or d'autres raisons militent en faveur de cette disposition. C'est ainsi que l'article 9, auquel M. Aldrich s'est déclaré opposé, pourrait avoir des incidences préjudiciables à la propriété privée. C'est pourquoi il suggère d'ajouter, après la première phrase du commentaire, une phrase ainsi rédigée : « D'autres dispositions, comme celles de l'article 9 [12], pourraient être interprétées à tort comme impliquant que les droits de personnes physiques ou morales peuvent être affectés. »

Le commentaire de l'article [3 quater] est adopté, sous réserve de cette addition.

La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (BIENS D'ETAT) [A/CN.4/L.330/Add.2]

SECTION I (Introduction)

Commentaires de l'article [4] (Portée des articles de la présente partie), de l'article [5] (Biens d'Etat), de l'article [6] (Effets du

passage des biens d'Etat), de l'article [7] (Date du passage des biens d'Etat) et de l'article [8] (Passage des biens d'Etat sans compensation)

Les commentaires des articles [4] à [8] sont adoptés.

Commentaire de l'article [9] (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

36. M. ALDRICH demande que le commentaire de l'article [9] soit modifié pour refléter son opposition à l'adoption de cet article, l'article étant, à son avis, inutile.

37. Sir Francis VALLAT dit que le commentaire devrait aussi tenir compte du fait qu'au cours des discussions de la Commission il s'est lui aussi déclaré opposé à l'adoption de l'article [9].

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le commentaire de l'article [9] sera modifié pour refléter le fait que certains membres de la Commission ont jugé inutile l'article [9].

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article [9], ainsi modifié, est adopté.

La section 1, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTION 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats) [A/CN.4/L.330/Add.2 et 3]

Commentaire de la section 2 (A/CN.4/L.330/Add.2)

Le commentaire de la section 2 est adopté.

Commentaires de l'article [10] (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat), de l'article [11] (Etat nouvellement indépendant), de l'article [12] (Unification d'Etats) et des articles [13] (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et [14] (Dissolution d'un Etat) [A/CN.4/L.330/Add.3]

Les commentaires des articles [10] à [14] sont adoptés.

La section 2 est adoptée.

La deuxième partie est adoptée.

QUATRIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT) [A/CN.4/L.330/Add.5]

SECTION 1 (Introduction)

Commentaire de l'article [15] (Portée des articles de la présente partie)

Le commentaire de l'article [15] est adopté.

Commentaire de l'article [16] (Dette d'Etat)

39. Sir Francis VALLAT indique que, s'il avait été présent quand la Commission s'est prononcée sur l'alinéa *b* de l'article 16 (1692^e séance), il aurait voté pour le maintien de cet alinéa.

Le commentaire de l'article [16] est adopté.

Commentaires de l'article C (Définition des dettes odieuses), de l'article [17] (Effets du passage des dettes d'Etat), de l'article [17 bis] (Date du passage des dettes d'Etat) et de l'article [18] (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

Les commentaires des articles C, [17], [17 bis] et [18] sont adoptés.

La section 1 est adoptée.

La séance est levée à 12 h 50.

1697^e SÉANCE

Vendredi 24 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DE LA COMMISSION ARABE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Treki, observateur de la Commission arabe du droit international, à prendre la parole devant la Commission.

2. M. TREKI (Observateur de la Commission arabe du droit international) dit que la participation de la Commission arabe du droit international à la trente-troisième session de la Commission du droit international renforcera les liens entre les deux organismes, qu'elle contribuera à mettre en lumière les difficultés des pays nouvellement indépendants, qu'il s'agisse du fondement juridique du nouvel ordre économique international, de problèmes écologiques ou de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elle ouvrira la voie vers une plus grande collaboration entre la Commission arabe et des institutions telles que le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

3. M. Treki espère que, par ses travaux, la Commission du droit international contribuera à faire régner l'égalité entre les membres de la communauté internationale, en tenant dûment compte des droits des peuples qui luttent pour disposer d'eux-mêmes et en veillant à l'harmonie des règles de droit, et qu'elle atteindra son but, qui est de servir les intérêts de l'humanité.

4. Le PRÉSIDENT souligne que la civilisation arabe et le système juridique islamique occupent une place importante dans le monde ; ils sont bien représentés à la Commission. Il exprime l'espoir que la coopération avec la Commission arabe du droit international se renforcera encore à l'avenir.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session (*fin*)

CHAPITRE II. – *Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin)*

D. – *Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (fin)*

TROISIÈME PARTIE (ARCHIVES D'ETAT) [A.CN.4/L.330/Add.4]

Observations générales

Les observations générales sont adoptées.

* Reprise des débats de la 1689^e séance.